DÉFENSE ET PROMOTION DES DROITS DE L'ENFANT AU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

L'OMBUDS – COMITÉ FIR D'RECHTER VUM KAND (ORK) est un lieu de contact neutre pour faire connaître la convention relative aux droits de l'enfant au Luxembourg et veiller à ce qu'elle soit respectée.
Tous les enfants du monde ont les mêmes droits. Chacun devrait connaître ces droits afin qu'ils soient mieux respectés et que tout enfant soit écouté.
Que veut dire Ombuds Comité pour les droits de l'enfant ? Ombudsman provient du suédois et signifie médiateur. L'Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant fut institué par la loi du 25 juillet 2002. Les membres de l'ORK sont nommés par le Grand-Duc et exercent leur mission en toute neutralité et indépendance. Cette mission consiste à veiller à l'application de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant signée le 20.11.1989 à New York et ratifiée au Luxembourg le 20 décembre 1993.

MISSIONS DE L'ORK

Les missions de l'ORK sont définies dans la loi du 25 juillet 2002.

L'ORK doit :

1. Émettre son avis sur les projets de lois et règlements relatifs aux droits de l'enfant et proposer des amendements.
2. Informer sur la situation de l'enfance et veiller à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.
3.Pprésenter au Gouvernement et à la Chambre des Députés un rapport annuel sur ses activités et sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg.
4.Ppromouvoir la libre expression des enfants et leur participation active aux questions qui les concernent.
5. Examiner les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas respectés et faire des recommandations afin d'y remédier.
6. Recevoir des informations, des plaintes et des réclamations transmises par les enfants et essayer de servir de médiateur et de donner des conseils afin d'assurer la meilleure protection possible des enfants.

Les membres de l'ORK peuvent accéder librement à des institutions privées et publiques engagées dans la prise en charge ambulatoire ou stationnaire d'enfants et y consulter les dossiers.

Les membres du Comité sont actuellement (janvier 2019) :

Président :

- René SCHLECHTER, Ombudsman fir d'Rechter vum Kand

Vice-Présidente :

- Andrée BIRNBAUM, master en Sciences Sociales, spécialité Famille, Directrice de Femmes en Détresse a.s.b.l.

Membres :

- Mick Entringer, journaliste
- Claudine ERPELDING, avocat avoué
- Paula MARTINS, membre de la Confédération de la Communauté Portugaise à Luxembourg, membre de la União Despotiva Portuguesa de Wormeldange et présidente du comité de jumelage de Wormeldange-Mortagua
- Fernand SCHINTGEN, pédagogue social

Le bureau de l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand :

- Mme Françoise Gille, conseiller de direction 1ère classe, juriste
- Mme Anh Bausch

Projet de loi :

Un projet de loi est en discussion à la Chambre des Députés qui a pour objet d'instituer un Défenseur des droits de l'enfant appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher ». Ce défenseur prendra la relève de l'actuel comité luxembourgeois des droits de l'enfant (Ombudscomité fir Rechter vum Kand). Il s'agit d'améliorer l'institution, en lui donnant un statut plus clair en ligne avec les principes de Paris, les pouvoirs et les moyens d'action appropriés ainsi que les ressources nécessaires pour continuer à remplir ses missions de promotion et de protection des droits de l'enfant.

QUI PEUT SAISIR L'OMBUDSMAN POUR LES DROITS DE L'ENFANT ?

- Tout enfant et adolescent âgé de moins de 18 ans dont les droits n'ont pas été respectés d'une quelconque manière. Les enfants peuvent s'exprimer librement et donner leur avis. Pour ce faire, ils ne sont pas obligés de rédiger une lettre, un message électronique ou un coup de téléphone suffisent.

- Les parents ou tuteurs légaux d'un enfant mineur dont les droits n'ont pas été respectés.

- Les associations et institutions qui prennent en charge des enfants et désirent signaler un abus contraire aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et à notre législation nationale.

- L'Ombuds-Comité peut intervenir de sa propre initiative dans des situations dans lesquelles la Convention relative aux droits de l'enfant n'est pas appliquée correctement.

Comment saisit-on l'Ombudsman pour les droits de l'enfant ?

Le président renonce à tout formalisme ; il peut être contacté directement par téléphone, messagerie, fax ou courrier postal et peut recevoir sur rendez-vous.

Pour que l'ORK ouvre un dossier, l'enfant, le jeune, le parent ou toute personne qui veut signaler une situation est invité à prendre un rendez-vous pour un premier entretien avec le président et/ou la juriste. Le but de cet entretien est de bien saisir et comprendre la demande, de discuter dans quelle mesure et à quel niveau l'ORK peut utilement devenir actif, d'ouvrir le cas échéant un dossier, et de convenir ensemble de la suite à donner et de la manière de procéder.

Toute intervention est gratuite.

Le président et les membres du Comité sont liés par le secret professionnel. Il est important que les enfants sachent que personne ne saura ce qu'ils racontent au Défenseur s'ils ne le désirent pas.

Le président intervient également dans des cas d'urgence ponctuels ; s'il le faut, il prend contact avec d'autres organisations et dans les cas graves, il peut faire intervenir la justice.

LE RAPPORT D'ACTIVITÉS DE L'ORK

Les consultations et les saisines de particuliers

157 nouveaux dossiers ont été ouverts entre le 1er novembre 2017 et le 31 octobre 2018 (voir tableau n° 1 ci-après) Ces nouveaux dossiers et le suivi de dossiers de la période antérieure ont occasionnés 307 entretiens. Il faut cependant noter que tous les entretiens avec des particuliers ne mènent pas nécessairement à l'ouverture d'un dossier. Par contre un dossier n'est ouvert, que si les personnes ont eu un entretien avec l'Ombudsman.

Les demandes d'information

L'Ombudsman et la juriste sont aussi beaucoup sollicités pour des demandes d'information ou des consultations par téléphone : 228 consultations téléphoniques avec des particuliers, 89 consultations téléphoniques avec des professionnels.

Tableau n° 1 - Nombre de dossiers traités par an (dont nouveaux dossiers)

Année	0-4 ans	5-9 ans	10-14 ans	15-18 ans	Total enfants concernés	Nouveaux dossiers
2003	18	28	26	15	87	81
2004	25	54	46	26	151	124
2005	30	78	42	33	183	126
2006	41	69	52	54	216	142
2007	37	71	49	65	222	138
2008	32	53	63	53	201	130
2009	29	59	85	40	213	145
2010	45	77	57	46	225	152
2011	34	73	63	34	204	153
2012	48	57	68	65	238	158
2013	30	40	56	20	146	96
2014	53	48	57	30	188	111
2015	38	44	45	22	149	115
2016	46	61	53	23	183	92
2017	46	73	62	30	211	128
2018	58	81	98	41	278	157

Aide appropriée dans les situations individuelles, analyse des déficits dans les réponses existantes et préconisations pour améliorer les systèmes

Lorsqu'un problème signalé concerne une situation où une instruction judiciaire est en cours, l'ORK ne peut intervenir. Il essaie néanmoins d'offrir une aide appropriée en orientant le demandeur vers le service compétent. Les saisines individuelles auprès de l'Ombudsman pour les Droits de l'enfant, outre qu'elles fournissent un soutien et une orientation aux personnes, aident aussi l'ORK à distinguer et comprendre les déficits dans la prise en charge des enfants, et à détecter les failles dans le système.

« *Parfois nous constatons aussi à travers un dossier individuel des progrès réalisés ou nous découvrons de bonnes pratiques qui méritent d'être relevées. Le traitement des dossiers individuels et la multitude de contacts avec des professionnels de terrain et les autorités publiques nourrissent nos questionnements et nous amènent à proposer des améliorations et à formuler des recommandations*. »

➔ Pour en savoir plus se reporter au rapport d'activité de l'ombudsman fir d'rechter vum kand, présenté en ligne à l'adresse suivante : http://ork.lu/files/RapportsORK_pdf/RAPPORT_ORK_2018.pdf
À noter qu'à la page 127 du rapport, figure l'agenda de l'Ombusdman.

TEXTES DE REFERENCE

Lois

- Loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK).

ANNEXES

Annexe 1 - Tableau des dossiers classés selon le motif principal de saisine et le sexe de l'enfant en 2018

Motifs de saisine	Féminin	Masculin	Ensemble
Crèche/Maison relais/Maison de jeunes ; Crèches/Maisons Relais divers	1		**1**
Droit de visite pour tierces personnes ; Droit de visite pour grands-parents	3	1	**4**
Enfants migrants ; Enfants migrants autres	5	3	**8**
Enfants migrants ; Famille DPI déboutée	4	2	**6**
Enfants migrants ; Famille DPI en procédure	3		**3**
Enfants migrants ; Mineur non accompagné		7	**7**
Enfants migrants ; Problèmes administratifs enfants migrants	1	1	**2**
Enseignement/École ; Élève à besoins spécifiques	2	4	**6**
Enseignement/École ; Enseignement divers	5	10	**15**
Enseignement/École ; Orientation	4		**4**
Enseignement/École ; Relations enfant/enseignant	4	3	**7**
Enseignement/École ; Sanctions disciplinaires		2	**2**
Famille ; Recherche parents	1		**1**
Handicap/Enfants à besoins spécifiques (hors enseignement) ; Handicap autres	1	1	**2**
Pauvreté/Précarité sociale ; Allocations familiales et autres aides sociales	2		**2**
Pauvreté/Précarité sociale ; Logement	1		**1**
Pauvreté/Précarité sociale ; Autres		1	**1**
Placement judiciaire ; Placement autres	2	1	**3**
Placement judiciaire ; Placement en famille d'accueil	1	1	**2**
Placement judiciaire ; Placement en foyer		2	**2**
Placement judiciaire ; Placement judiciaire en psychiatrie	2		**2**
Problèmes administratifs ; Établissement/Renouvellement papier identité	1	2	**3**
Problèmes administratifs ; Problèmes administratifs Enregistrement enfant	1	1	**2**
Problèmes administratifs ; Problèmes administratifs autres	4	6	**10**
Santé/Bien-être ; Santé autres	2	2	**4**
Santé/Bien-être ; Santé mentale		1	**1**
Santé/Bien-être ; Tran's ou intersexe		1	**1**
Séparation/Divorce ; Droit de garde/droit de visite	19	17	**36**
Séparation/Divorce ; Divers	3	5	**8**
Situation spéciale des parents ; Parents Santé Mentale	1		**1**
Situation spéciale des parents ; Situation spéciale Parents divers	3	3	**6**
Violence contre les enfants ; Autre violence/maltraitance	1	1	**2**
Violence contre les enfants ; Mobbing/Harcèlement	1		**1**
Violence contre les enfants ; Violence sexuelle extrafamiliale		1	**1**
Total	**78**	**79**	**157**

Annexe 2 - L'ORK et ses réseaux internationaux

Le Réseau européen des médiateurs pour enfants (**ENOC**) est une association sans but lucratif regroupant des institutions des droits de l'enfant indépendantes. Son mandat est de faciliter la promotion et la protection des droits des enfants, tel que formulé dans la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. www.enoc.eu

L'Association des Ombudsmans et des Médiateurs de la Francophonie (**AOMF**) a pour mission principale de promouvoir le rôle de l'Ombudsman et du Médiateur dans la francophonie et d'encourager le développement et la consolidation des institutions indépendantes de médiation dans l'espace francophone. https://www.aomf-ombudsmansfrancophonie.org/

Eurochild est un réseau d'organisations et d'individus qui travaillent à travers l'Europe afin de promouvoir les droits et le bien-être des enfants et des jeunes. https://www.eurochild.org/

L'ORK est partenaire dans le projet Interreg **Eur&Qua** - Projet de développement d'un espace transfrontalier de protection internationale de l'enfance. http://www.eurequa.com/

Annexe 3 - Tableau des enfants et adolescents vivant au Luxembourg, qui sont accueillis ou placés en institution ou en famille d'accueil au Luxembourg et à l'étranger en date du 1er avril 2018

	Nombre de structures	Nombre de jeunes en accueil volontaire	Nombre de jeunes faisant l'objet d'un placement judiciaire		Effectif total des jeunes
Accueil institutionnel au Luxembourg					
Centres d'accueil classiques	9	91	392	81,2%	483
Accueil urgent	4	5	46	90,2%	51
Centres sociaux éducatifs de l'État : Schrassig (pour adolescentes) et Dreiborn (pour adolescents)	2	0	86	100,0%	86
Institutions spécialisées	/	12	34	73,9%	46
Mineurs non accompagnés	/	58	0	0,0%	58
Total des accueils en institutions		**166**	**558**	**77,1%**	**724**
Accueil en famille au Luxembourg					
Jour et nuit	/	50	459	90,2%	509
Individualisé intensif	/	2	34	94,4%	36
Total des accueils en famille (*)	/	**52**	**493**	90,5%	**545**
Accueil institutionnel à l'étranger	/	**32**	**51**	61,4%	**83**
Total final		**250**	**1102**	81,5%	**1352**

Annexe 4 – Données sur les enfants, adolescents et/ou familles bénéficiant d'un encadrement en milieu ouvert

- 270 jeunes en SLEMO (accueil en formule de logement encadré)
- 20 enfants et adolescents en famille d'accueil de jour
- 12 enfants et jeunes en institution spécialisée de jour

Annexe 5 – Loi du 25 juillet 202 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK)

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;
Notre Conseil d'État entendu ;
De l'assentiment de la Chambre des Députés ;
Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juin 2002 et celle du Conseil d'État du 2 juillet 2002 portant qu'il n'a pas lieu à second vote ;
Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. La présente loi a pour objet la promotion et la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont notamment définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993.

Art. 2. À cette fin il est institué un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé "Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand", désigné par l'abréviation "ORK" dans la présente loi. La mission de l'ORK est de veiller à la sauvegarde et à la promotion des droits et des intérêts des enfants, c'est-à-dire des personnes âgées de moins de dix-huit ans.

Art. 3. Dans l'exercice de sa mission, l'ORK peut notamment :
a) analyser les dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, le cas échéant, aux instances compétentes des adaptations nécessaires ;
b) émettre son avis sur les lois et règlements ainsi que sur les projets concernant les droits de l'enfant ;
c) informer sur la situation de l'enfance et veiller à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant ;
d) présenter au Gouvernement et à la Chambre des Députés un rapport annuel sur la situation des droits de l'enfant ainsi que sur ses propres activités ;
e) promouvoir le développement de la libre expression de l'enfant et de sa participation active aux questions qui le concernent ;
f) examiner les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas respectés et faire des recommandations afin d'y remédier ;
g) recevoir des informations et des réclamations relatives aux atteintes portées aux droits de l'enfant et écouter, à cet effet, selon les modalités à déterminer par lui, tout enfant qui en fait la demande ;
h) émettre à partir d'informations et de réclamations ou au sujet de cas particuliers instruits par lui, des recommandations ou des conseils permettant d'assurer une meilleure protection des droits et des intérêts de l'enfant.

Art. 4. Les membres de l'ORK exercent leur mission en toute neutralité et indépendance. Dans l'exercice de leur mission, des informations touchant à des situations ou des cas individuels sont soumises au secret professionnel. Ce secret professionnel ne s'oppose pas à la communication aux autorités judiciaires compétentes de toute information susceptible de léser l'intérêt supérieur de l'enfant.
Les membres de l'ORK exercent leurs fonctions sans intervenir dans des procédures judiciaires en cours.
Dans l'exercice de leur mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, les membres de l'ORK peuvent accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés engagés dans l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants.
Les membres de l'ORK ont le droit de s'enquérir de toute information, pièce ou document, à l'exception de ceux couverts par le secret médical ou par un autre secret professionnel.

Art. 5. L'ORK se compose de six membres qui sont nommés par le Grand-Duc et parmi lesquels un président et un vice-président sont choisis paritairement entre les deux sexes.
Le mandat de cinq ans peut être renouvelé une fois.
Les membres de l'ORK sont désignés en fonction de leur compétence en la matière.
Les fonctions de membre de l'ORK sont incompatibles avec les mandats de député, de membre du Conseil d'État, de membre du Gouvernement et de membre du conseil communal.

Sur proposition du Gouvernement en conseil, l'ORK entendu en son avis, le Grand-Duc peut révoquer tout membre qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer son mandat ou qui perd l'honorabilité requise pour l'exercice de son mandat.
En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 6. Le président de l'ORK porte le titre de "Ombudspersoun fir d'Rechter vum Kand". Pendant la durée de son mandat, il exerce sa fonction à plein temps.

Art. 7. L'ORK adopte un règlement intérieur qui définit son organisation interne, son fonctionnement et ses procédures de travail.

Art. 8. 1. Lorsque le président de l'ORK est issu du secteur public il obtient un congé spécial pour la durée de son mandat avec maintien de tous les avantages et droits découlant de son statut respectif. Il continue notamment à jouir de son traitement, indemnité ou salaire suivant le cas, ainsi que du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.
En cas de cessation du mandat, il est réintégré sur sa demande dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme président jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade.
Toutefois, si l'autorité investie du pouvoir de nomination estime que la nature du travail accompli et l'expérience acquise par l'intéressé au sein de l'ORK justifient sa nomination à une fonction supérieure à celle visée ci-dessus, elle peut procéder à une telle nomination sans que le bénéficiaire ne puisse, de ce fait, accéder à une fonction ou obtenir un rang plus élevé que les fonctionnaires de la même carrière entrés au service de l'État en même temps que lui ou avant lui.
À défaut de vacance, il peut être créé un emploi hors cadre correspondant à ce traitement : cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance qui se produit dans une fonction appropriée du cadre normal.

2. Lorsque le président de l'ORK est issu du secteur privé, il touche une rémunération calculée par référence à la réglementation fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'État qui est applicable en la matière, sur base d'une décision individuelle prise en vertu de l'article 23 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'État.
Il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation.
En cas de cessation du mandat, il touche pendant une durée maximale d'un an une indemnité d'attente mensuelle correspondant au salaire ou traitement mensuel moyen du dernier revenu professionnel cotisable annuel mis en compte au titre de sa carrière d'assurance en cours avant le début de sa fonction de président.
Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

3. Le président et les autres membres de l'ORK bénéficient d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par le Gouvernement en conseil.

Art. 9. Le secrétariat de l'ORK est assuré par des fonctionnaires et employés de l'État. Ils ne peuvent être membres de l'ORK. Ces personnes peuvent être détachées de l'administration gouvernementale.

Art. 10. Les frais de fonctionnement de l'ORK sont à charge du budget de l'État.
Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse,
Marie-Josée Jacobs

Cabasson, le 25 juillet 2002.
Henri